

Rappels des modalités de fonctionnement des frais de gestion, de service et d'enseignement établies par le Conseil d'administration du 25 septembre 2018, modifiées par décision du Conseil d'Administration du 7 juillet 2020 actualisant le taux de prélèvement :

1- Les objectifs à terme de la rénovation du modèle économique

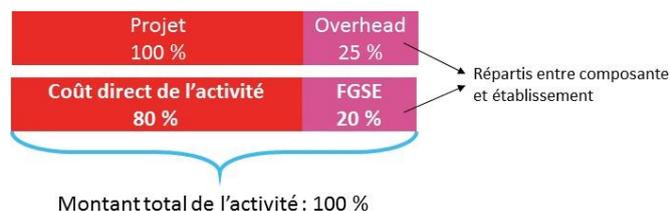
Les objectifs poursuivis sont principalement au nombre de 3 :

- ⇒ Disposer d'une capacité d'investissement permettant d'accompagner les transformations nécessaires (grands projets, transition énergétique, programme d'entretien du parc immobilier), ce qui implique à la fois la recherche de partenariats et le dégagement d'un résultat suffisant.
- ⇒ Maîtriser les tendances négatives d'origine structurelle, notamment: Glissement Vieillesse Technicité (GVT), tensions sur les crédits de fonctionnement, qualité des programmations budgétaires infra et pluriannuelles.
- ⇒ Animer des cercles vertueux (efficience, dynamisme des ressources directes).

2- Frais de Gestion, de Service et d'Environnement - FGSE

Toute activité génère une utilisation de moyens, directe ou indirecte, pour des opérations de gestion, de service et d'environnement. Ces dépenses impactent le budget selon leur lieu de prise en charge (niveau établissement ou composante).

Les **Frais de Gestion, Service et Environnement (FGSE)** prennent en compte ces dépenses directes ou indirectes, aux niveaux établissement et composantes. Dans l'idéal, il faudrait viser une cible de prise en compte des FGSE au moins à la hauteur de 20% du montant total de l'activité (ou 25% en plus du coût direct de l'activité, en référence aux pratiques des contrats européens) :



Dans la suite de ce document, les FGSE sont exprimés en pourcentage du montant total de l'activité (cible globale à 20%).

Pour ce qui concerne le niveau établissement, ces dépenses directes ou indirectes peuvent être représentées de la manière suivante :

GESTION			SERVICES			ENVIRONNEMENT		
Gestion budgétaire et financière	Expertise et sécurisation juridique	Evaluations	Tableaux de bord	Appui projets internationaux	Assurances	Chauffage	Espaces verts	
Règlement factures	Démarche qualité	Enquêtes	Bourses mobilité (UL, Erasmus+, Crepuq...)	Collecte des déchets, tri		Eau		
Achats, marchés (et marchés transversaux)	Contentieux juridiques	Animation globale du réseau partenarial	Edition	Web design	Gardiennage	Nettoyage		
Déplacement (OM, états de frais)	Mécénat, don, legs	Accueil international	Visioconférence	Sûreté	Prévention, sécurité, gestion des risques	Electricité		
Pilotage de la masse salariale	Carrières	Appui FTLV	Scolarité centrale	Entrepreneuriat étudiant	Déchets chimiques, biologiques et radioactifs			
Trésorerie	Formation des personnels	Salons d'orientation	Services numériques (Assistance, mail, ENT, BUL, ARCHE, wikis, applications...)	Produits d'entretien	Consommables sanitaires			
Paie	Mobilités	Orientation insertion	Comptes informatiques	Logistique interne				
Appui à la gestion des moyens de la recherche	Ingénierie pédagogique	Pédagogie et numérique	SI métiers	Réseau, serveurs et téléphonie				
Encaissement recettes	Appui études doctorales	Culture	Ressources et espaces documentaires	Sécurité informatique				
Administration de la recherche	Expositions	Culture scientifique et technique	The Conversation Factuel	Gestion du patrimoine immobilier				
Contentieux-recouvrements	Magasin central	Événements festifs (étudiants, personnels)	Réseaux sociaux	Contrats d'entretien et de maintenance				
Atelier de reprographie PAO		Accompagnement handicapé (personnels et étudiants)	Maîtrise d'œuvre travaux					
		Sport, santé, social						

On distingue deux catégories de recettes : les recettes affectées (majoritaires en recherche) et les recettes non-affectées (majoritaires en formation).

Les **recettes affectées** sont des recettes dont l'utilisation est prédéterminée par le financeur et qui est destinée à couvrir des dépenses explicitement identifiées, potentiellement réalisées sur un exercice différent de celui sur lequel leur encaissement est prévu. Selon le financeur, les possibilités de prise en charge directe ou indirecte des Frais de Gestion, de Service et d'Environnement sont plus ou moins étendues. Il est donc proposé un mécanisme global qui compense ces contraintes.

Les **recettes non-affectées** rassemblent les recettes qui ne sont pas affectées. Elles comprennent par exemple les droits de formation (formation continue, apprentissage) et la taxe d'apprentissage.

3- FGSE pour les Contrats de recherche

Un contrat de recherche est une entente formelle entre un établissement d'enseignement supérieur et de recherche et un ou plusieurs partenaires extérieurs publics ou privés. Il vise à définir les conditions d'organisation d'un projet de recherche ou d'une prestation. Il existe 3 types de contrats de recherche :

- **La subvention** : Il s'agit d'une aide financière allouée par un bailleur en vue de financer un projet de recherche, donc conditionnée par une obligation de moyens.
- **Le contrat de collaboration de recherche** (*en compta, on parle de contrat à long terme*) : il se définit par la recherche, ou la conception de produits ou de procédés de collaboration avec un partenaire (public ou privé). Il encadre une activité de collaboration en vue d'un résultat commun. Le pilotage du projet et son financement sont partagés avec une répartition variable selon les contrats. Le contrat prévoit :
 - un partage entre les parties de la propriété intellectuelle des résultats, généralement au prorata des apports financiers et intellectuels de chacune des parties ;
 - des retours financiers relatifs à l'exploitation des résultats pour l'établissement.
- **Le contrat de prestation de service** : il s'agit d'une offre de prestation ponctuelle ayant pour objectif la validation ou l'application d'une recherche à un produit. Ce partenariat ne donne pas lieu à la production de résultats de recherche originaux. Le centre de recherche, s'appuyant sur une compétence et un savoir-faire qu'il détient déjà, s'engage à rendre un résultat précisé dans le cahier des charges, en veillant à ne pas transmettre ses connaissances propres qui restent sa propriété. L'établissement s'engage à une obligation de résultats. Ces prestations s'inscrivent dans un cadre concurrentiel.

Les FGSE varient selon le type de financement :

		Etablissement	Composante
Subventions	ANR (hors préciput)	4 %	4 %
	H2020, Interreg	12 %	12 %
	Autres subventions : selon les règles du financeur. En l'absence de règle explicite et dans le cas où aucun justificatif n'est exigé, le taux est fixé à 12%, pour l'établissement et éventuellement 12 % pour la composante.		
Contrat de prestation de service		16 %	Tx FGSE – 0 %
Contrats de collaboration de recherche	Recommandation pour aller vers + de 16%	12 %	Tx FGSE – 12 %

Le dispositif ainsi rénové vise à inciter à une meilleure prise en compte des FGSE dans la recherche de financements. L'orientation actuelle de l'établissement fixe les FG à 16% pour que ce point ne soit pas discriminant vis-à-vis d'autres universités/organismes qui pourraient réaliser le même type de contrat avec des taux plus faibles. Les laboratoires étant libres d'ajouter une marge dans la fiche de coût, lui permettant de bénéficier de crédits supplémentaires => FGSE = 16%

4- FGSE pour la recherche

En recherche, les règles précisées ci-dessus (partie 3) pour les contrats de recherche (subventions, prestations, contrats) s'appliquent.

Les recettes non-affectées en recherche (hors prestations) intègrent les colloques. Le taux de FGSE établissement est fixé à 12%. Cependant, étant donné les sommes concernées calculées d'après les années précédentes, le montant des FGSE apparaît dans le budget de la mission recherche, en amont de l'allocation (il n'apparaît donc plus dans les budgets des UR). Son montant est susceptible d'être révisé chaque année selon le résultat constaté.

5- FGSE pour la formation

Pour les **recettes affectées**, la répartition des FGSE suit les taux précisés dans la partie 3 pour les subventions.

Les **recettes non-affectées** en formation comprennent en principe, les droits de formation spécifiques, l'apprentissage et la taxe d'apprentissage, ainsi donc que les recettes des prestations de service en formation. Dans le nouveau modèle, les droits d'inscription, dont le montant est déterminé par ou fixé en référence à un arrêté ministériel, sont affectés en composante au forfait par étudiant ; ils n'entrent donc plus dans la catégorie de recettes non-affectées pour les composantes et font l'objet d'une dotation.

Le taux de FGSE établissement sur les recettes non-affectées correspond à la cible globale permettant d'équilibrer le budget général de l'établissement. Une meilleure prise en compte des FGSE devant permettre de mieux couvrir les frais directs et indirects, au niveau des composantes comme au niveau établissement.

A l'initialisation du nouveau modèle, le taux de FGSE établissement pour les recettes non affectées en formation était fixé à 10%. Le Conseil d'administration du 7 juillet 2020 s'est prononcé pour une augmentation de 2 points de ce taux qui passe à 12 % à partir de l'exercice 2021. Le montant dû pour l'année est calculé sur la base des recettes non-affectées constatées en n-3 et n-2 après application éventuelle de taux dérogatoires pour certaines opérations accordées par le Conseil d'administration annuellement. Le montant annuel est fixé au moment de la construction budgétaire. Le montant dû n'est pas révisé à la hausse en cours d'exercice budgétaire, il peut être en revanche révisé à la baisse en cas de dégradation conjoncturelle rapide de la perception de recettes non-affectées.

⇒ L'Université de Lorraine introduit de la souplesse dans le dispositif pour la formation continue :

Pour simplifier la gestion et ne pas contraindre les composantes à gérer tous leurs contrats de formation de façon pluriannuelle, l'Université considère que ces recettes de formation peuvent relever de recettes non affectées. Cependant au sens de la GBCP, les recettes de formation continue sont des recettes affectées. Elles doivent faire l'objet d'un suivi spécifique de leur commencement à leur achèvement. Leur utilisation est prédéterminée par le financeur pour des dépenses explicitement identifiées, potentiellement réalisées sur un exercice différent de celui de leur encaissement. Elles sont par ailleurs éligibles au report au sens du code de l'éducation R719-57, car considérées comme des opérations pluriannuelles.

⇒ La composante devra donc opter au moment du montage du budget pour l'un des 2 modes de gestion de ses contrats de formation exclusif l'un de l'autre :

▪ **Soit une gestion en recette affectée avec un suivi en opération pluriannuelle.** La composante bénéficie alors du report et c'est alors le taux défini en 3 qui s'applique, 16 % ; Une opération sera ouverte pour une année universitaire, et le solde éventuel de crédits à consommer sera reporté sur 1 (formation professionnelle) ou 2 exercices (formation continue) ; il est précisé qu'en cas de déficit, ce dernier devra être pris en charge sur le budget de fonctionnement de la composante.

▪ **Soit la composante choisit la gestion en recettes non affectées**, sans report avec application du taux de la FGSE sur ressources non affectées (budget annuel) 12 % pour 2022.

6- FGSE pour les UPS

Les règles décrites dans la partie 3 s'appliquent. Notamment, le taux de FGSE établissement sur les prestations est établi à 16%.

Pour les UPS, le montant des FGSE est calculé pour les recettes (hors contrat ou subvention) sur les résultats constatés en n-3 et n-2, à défaut de résultat sur n-3 uniquement sur les résultats constatés en n-2, à défaut de résultats constatés en n-3 et n-2 sur la prévision budgétaire en n-1.

7- FGSE pour les directions opérationnelles

Les règles décrites dans la partie C3 s'appliquent. Notamment, le taux de FGSE établissement sur les prestations est établi à 16%. Le montant des FGSE établissement pour les recettes (hors contrat ou subvention) sur les résultats constatés en n-3 et n-2, à défaut de résultat sur n-3 uniquement sur les résultats constatés en n-2, à défaut de résultats constatés en n-3 et n-2 sur la prévision budgétaire en n-1.

Concernant les recettes non-affectées hors prestation, le volume représenté est négligeable : pour des questions de simplification, le taux FGSE établissement de 12% n'est pas appliqué.

Annexe 1 :

TAUX DEROGATOIRES pour les Frais de Gestion, Service et Environnement (FGSE) applicables aux recettes non affectées en formation applicable pour 2022

Le cadre portant rénovation du dialogue de gestion interne à l'établissement (délibération n°2 du 25 septembre 2018) amendée par le vote du Conseil d'Administration du 7 juillet 2020, précise qu'un taux de FGSE de 12% est appliqué sur l'ensemble des recettes non-affectées en formation. Le taux s'applique sur la moyenne de l'ensemble des recettes identifiées au titre des 2 années de référence n-3 et N-2, 2018 et 2019 pour la FGSE 2022.

Pour l'année 2022, il apparaît dans certains cas la nécessité de déroger à cette règle générale dans les cas suivants :

- Application d'un taux réduit de 6% :
 - Pour les écoles prenant en charge l'organisation d'un concours national pour le compte d'un consortium d'écoles auquel elles appartiennent : Polytech-Nancy pour le concours Geipy Polytech et ENSG pour le concours G2E.
 - Les recettes de la ferme de la Bouzule et du Méthaniseur.
 - Les recettes de l'activité de restauration de l'INSPE
 - Aux recettes CoFrend (ENIM) sous réserve que les recettes correspondantes soient isolées et facilement identifiables dans les comptes de la composante.

- Non application des FGSE aux recettes correspondant :
 - A l'organisation de la certification en langues dans les écoles d'ingénieur ainsi que celles relevant de l'arrêté du 3 avril 2020 relatif à la certification en langue anglaise pour les candidats inscrits aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et au diplôme universitaire de technologie, au motif que les structures d'enseignement ne servent que d'intermédiaires et ne dégagent pas de marge. Les recettes correspondantes doivent être isolées et facilement identifiables dans les comptes des composantes.
 - A la gestion des fonds groupe INP, géré à tour de rôle par les INP sans frais de gestion (actions de communications nationales, réalisations graphiques Print, goodies, site internet du groupe, salons nationaux de recrutement ...)
 - aux recettes en provenance des partenaires externes de l'AIP : au motif, pour la gestion des actions de mutualisation de logiciel que la perception de frais fait perdre l'intérêt de la mutualisation et pour les subventions qu'il s'agit d'un réseau national.
 - Aux conventions de communautés de communes Sarreguemines pour l'UFR DEA, l'IUT de Moselle-est et Epinal pour l'ENSTIB, au motif que les conventions servent notamment à financer

les heures d'enseignement de diplômes nationaux (licence de droit et licence professionnelle Management des Organisations QSE ...) sur ces sites.

- Aux subventions obtenues dans le cadre de l'opération cordées de la réussite.
- Aux subventions obtenues pour les bourses et les aides au profit des étudiants (UFA...)
- Aux aides de l'état au titre des contrats aidés (CUI) versées par l'Agence de Services et de Paiement
- Les aides aux demandeurs d'emplois reprenant un parcours intégré en formation initiale (PIFI) financées par la Région Grand Est
- Aux remboursements de sinistre par les assurances
- Aux équipements fabriqués pour la lutte anti covid lorsque les tarifs appliqués visent seulement à couvrir les coûts d'une action solidaire sans but lucratif. sous réserve que les recettes correspondantes soient isolées et facilement identifiables dans les comptes de la composante
- Subvention ENIM de RS composants SAS pour des études étudiantes afin que les futurs ingénieurs trouvent des solutions sur la mobilité de demain.

Afin de ne pas pénaliser les composantes dont les formations seront gérées par le CFA en 2022, il est proposé de retirer ces recettes de formation de l'assiette 2019 et 2020.